



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société NCI ENVIRONNEMENT
à poursuivre les activités du centre de tri
sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié par le décret 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesure de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 autorisant la société NCI ENVIRONNEMENT à poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 12 décembre 2018, complété les 5 avril et 18 juillet 2019 par la société NCI ENVIRONNEMENT, filiale de PAPREC, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux - Paris (75008), concernant les modifications engendrées par la construction du centre de tri du centre de traitement principal de déchets de Villers-Saint-Paul ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société NCI ENVIRONNEMENT ;

Vu le rapport et les propositions du 13 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 19 décembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant le 9 janvier 2020, prises en considération par l'inspection des installations classées ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, les modifications sont jugées non-substantielles au titre de l'article R. 181- 46 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, présentés par la société NCI ENVIRONNEMENT dans le dossier de « porter à connaissance » permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2018 qui reste applicable ou par des arrêtés ministériels qui sont opposables, les installations exploitées par la société NCI ENVIRONNEMENT sur la commune de Villers-Saint-Paul, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, au lieu-dit « La Maladrerie », sont soumises aux prescriptions suivantes.

Ces prescriptions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Rubriques	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Classement
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711. 1. supérieur ou égal à 1 000 m³ 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Centre de tri : 3 326 m³ 142 m³ en attente de tri ; 636 m³ en attente de conditionnement ; 2548 m³ en attente d'évacuation.	E
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. supérieur ou égal à 1 000 m³ 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Centre de tri : 5 247 m³ Déchets de collectes sélectives : 5 147 m³ amont => déchets à trier ; 100 m³ aval => déchets ultimes.	E
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m² 2. supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²	Centre de tri : 102 m² 67 m² en attente de conditionnement ; 35 m² en attente d'évacuation.	D
1435.2	Station service : installations ouvertes ou non au public, où les	Distribution de gasoil non routier (GNR) :	NC

Rubriques	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Classement
	carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicule à moteur. Le volume annuel de carburant distribué étant : 2. supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	200 m ³	
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité susceptible d'être présente dans les installations (cavités souterraines, stockages enterrés et autres stockages : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égal à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Cuve aérienne de stockage de GNR de 20 m ³ Local sprinklage : 1560 litres de gasoil pour le moteur des pompes Quantité : 16,9 tonnes	NC

**A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle ;
NC : Non Classé**

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 4.1.1 origine des approvisionnements en eau, 7.3.4 moyens de lutte contre l'incendie, 7.5.1 rétention et confinement et 7.7.7 réception, entreposage et traitement dans l'installation de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 8.1.4 autosurveillance des niveaux sonores de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 sont complétées.

ARTICLE 4 : ORIGINE DE APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 10 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Réseau public AEP	1860

La cuve de sprinklage d'un volume de 1017 m³ est alimentée en eau.

ARTICLE 5 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 ;
- l'ensemble des bâtiments d'exploitation (hors bureaux administratifs, locaux sociaux et locaux techniques) sont équipées d'un dispositif de sprinklage asservi à une cuve de 1017 m³ ;

- de cinq poteaux incendie armés, dont quatre situés à moins de 100 mètres des bâtiments, alimentés en eau de ville à une pression minimale de 1 bar, d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir chacun un débit minimal de 60 m³/h en simultané pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- une réserve incendie de 1920 m³ constituée du bassin d'agrément et du bassin N°2 en communication via une canalisation, équipée de 5 aires d'aspiration de 32 m³ chacune pouvant accueillir une motopompe. Les conditions de mise à disposition de cette réserve doivent être prévues par la convention mentionnée à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- en cas d'utilisation le remplissage des réserves incendie pourra être effectué soit par le réseau de la ville ou au moyen d'une pompe haut débit.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 6 : RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant ».

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés ».

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume de rétention des eaux d'extinction à confiner est de 3668 m³. Ce volume est retenu sur le site dans les bassins N°1 d'une capacité de 4003 m³ et N°3 d'une capacité de 2973 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont analysées au préalable afin de définir la filière de traitement adaptée.

ARTICLE 7 : RECEPTION, ENTREPOSAGE ET TRAITEMENT DANS L'INSTALLATION

Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les matières à trier seront déchargées soit dans des alvéoles de stockage statique, soit au niveau d'un dispositif automatisé permettant de vider les déchets sur un convoyeur en fosse les acheminant vers des caissons de stockage dynamique.

Le volume maximal de stockage de déchets en attente de tri est de 5147 m³ de déchets des collectes sélectives, îlots N° A1, C2, B 2bis, A0180-5, A0181-6, A0182-7, A0183-8, A0190-9, A0191-10, A0192-11, A0193-12, A0200-4, A0201-3 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage des encours de production, déchets en attente de sur tri ou en attente de conditionnement est de 778 m³, îlots I0010-26, I0020-25, I0030-24, I0040-23, I0050-22, I0060-21, I0070-20, I0090-18, I0100-17, I0110-16, I0120-15, I0130-14, I0140-13, I0310-34, I0320-35, I0330-36, I0340-37, I0350-38, I0360-40, I0370-39, L0040, L0150 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage des produits triés mis en balles ou en bennes est de 2548 m³ de papiers/cartons/plastiques, 66,44 m³ pour les ferrailles et métaux, îlots F29, F30, F31, F32 et F33 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage de déchets ultimes est de 100 m³, îlots I0150, F27, F28 du plan de stockage.

L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée après la mise en service du casier de stockage des paquets d'acier. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans la zone à émergence réglementée.

ARTICLE 9 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier – CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Un extrait du présent arrêté est affichée en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

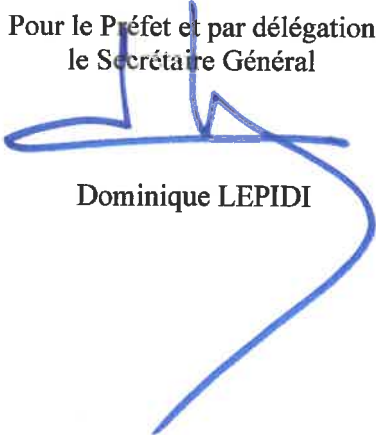
L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « les services de l'Etat dans l'Oise » pendant une durée minimale de quatre mois, au recueil des actes administratifs <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA/RAA-2019>.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société NCI ENVIRONNEMENT
avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie
60870 Villers-Saint-Paul

S/c de monsieur le maire de VILLERS SAINT PAUL

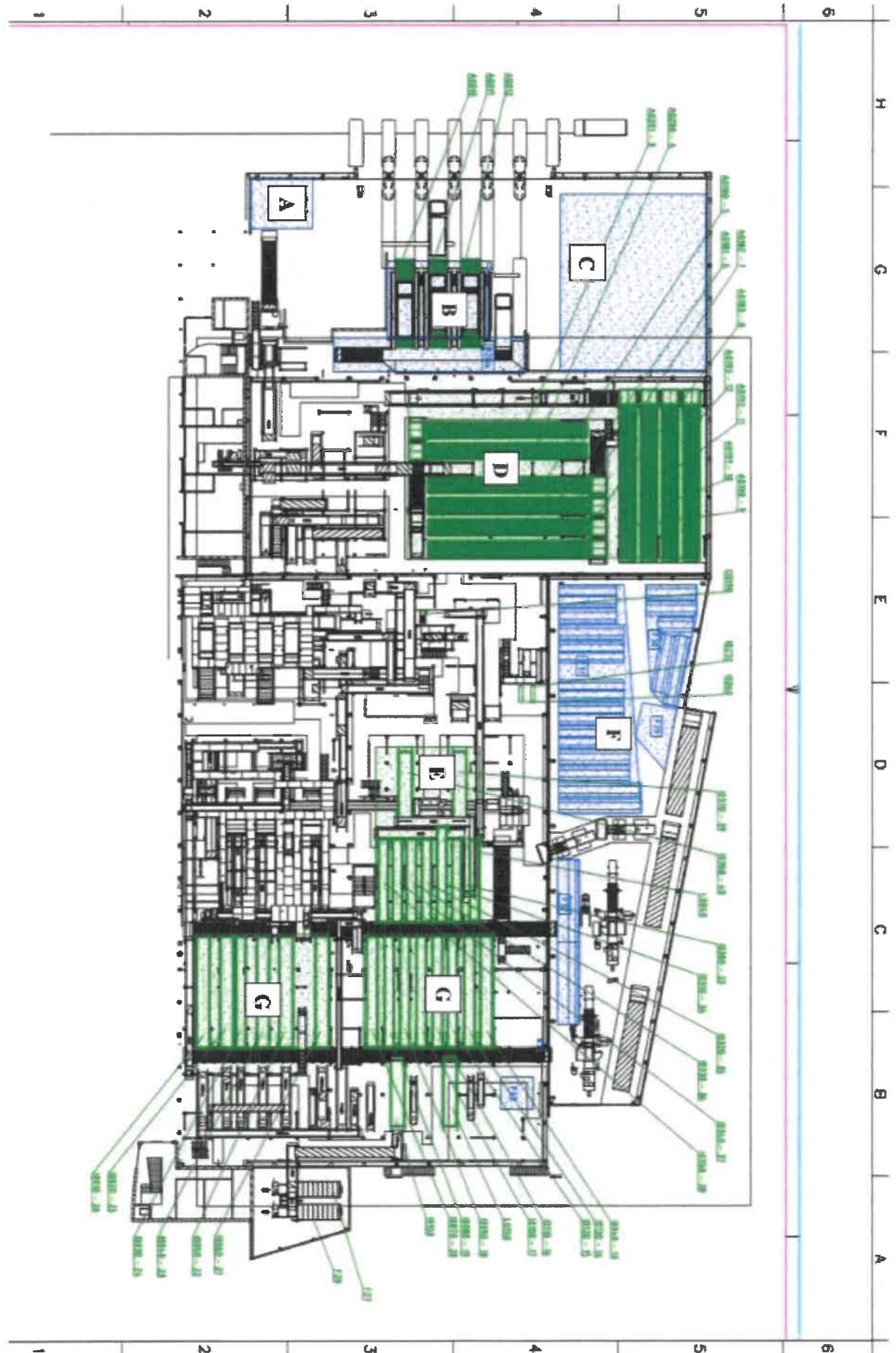
Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE 1 **PLAN DES STOCKAGES**



ANNEXE 2

TABLEAU DES STOCKAGES

Zone	N° d'ilot	Matières	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m²)	Hauteur maximale (m)	Remplissage (%)	Volume (m³)	Densité (t/m³)	Tonnage (tonnes)	Rubrique ICPE
A	A1	CS	9	8	72	4	/	234	0,13	30,5	2716
C	C2	CS	29	21	609	4	/	2295	0,13	298,4	2716
B	B 2bis	CS	12,5	12	150	2,5	/	344	0,13	44,7	2716
		CS	7,5	29	217,5	2,5	/	468	0,13	60,8	2716
D	A0180-5	CS	24,4	2,35	57,34	4,2	75%	181	0,13	23,5	2716
	A0181-6	CS	24,4	2,35	57,34	4,2	75%	181	0,13	23,5	2716
	A0182-7	CS	24,4	2,35	57,34	4,2	75%	181	0,13	23,5	2716
	A0183-8	CS	24,4	2,35	57,34	4,2	75%	181	0,13	23,5	2716
	A0190-9	CS	24,4	2,35	57,34	4,2	75%	181	0,13	23,5	2716
	A0191-10	CS	24,4	2,35	57,34	4,2	75%	181	0,13	23,5	2716
	A0192-11	CS	24,4	2,35	57,34	4,2	75%	181	0,13	23,5	2716
	A0193-12	CS	24,4	2,35	57,34	4,2	75%	181	0,13	23,5	2716
	A0200-4	CS	24,4	2,35	57,34	4,2	75%	181	0,13	23,5	2716
	A0201-3	CS	24,4	2,35	57,34	4,2	75%	181	0,13	23,5	2716
G	10010-26	Films PE	17	2	34	2,5	75%	64	0,01	0,8	2714
	10020-25	EMR	17	2	34	1,875	75%	48	0,15	6,9	2714
	10030-24	2.05	17	1,4	23,8	1,875	75%	33	0,30	9,9	2714
	10040-23	GM	17	1,8	30,6	1,875	75%	43	0,17	7,1	2714
	10050-22	JRM	17	2	34	1,875	75%	48	0,26	12,3	2714
	10060-21	Cartons	17	2	34	1,875	75%	48	0,10	4,8	2714
	10070-20	PS	17	1,6	27,2	2,5	75%	51	0,02	0,8	2714
	10080-19	MnFe	17	1,4	23,8	2,5	75%	45	0,04	1,8	2713
	10090-18	PETo	17	1,4	23,8	2,5	75%	45	0,03	1,3	2714
	10100-17	PETf	17	1,4	23,8	2,5	75%	45	0,03	1,3	2714
	10110-16	ELA	17	1,4	23,8	2,5	75%	45	0,05	2,1	2714
	10120-15	PETc	17	1,4	23,8	2,5	75%	45	0,03	1,3	2714
	10130-14	PP	17	1,6	27,2	2,2	75%	45	0,03	1,3	2714
	10140-13	PE	17	1,8	30,6	2,2	75%	50	0,03	1,7	2714
	10150	Refus	10	2	20	1,875	75%	28	0,09	2,4	2716
E	10300-33	MnFe	12,6	1,4	17,64	1,1	75%	15	0,04	0,6	2713
	10310-34	PP	14,5	1,4	20,3	1,1	75%	17	0,03	0,5	2714
	10320-35	PETf	12,6	1,4	17,64	1,1	75%	15	0,03	0,4	2714

Zone	N° d'îlot	Matières	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m²)	Hauteur maximale (m)	Remplissage (%)	Volume (m³)	Densité (t/m³)	Tonnage (tonnes)	Rubrique ICPE
E	10330-36	ELA	12,6	1,4	17,64	1,1	75%	15	0,05	0,7	2714
	10340-37	PS	12,6	1,4	17,64	1,1	75%	15	0,02	0,2	2714
	10350-38	PETo	12,6	1,4	17,64	1,1	75%	15	0,03	0,4	2714
	10360-40	PETc	10	2	20	1,5	75%	23	0,03	0,7	2714
	10370-39	PE	10	2	20	1,5	75%	23	0,03	0,7	2714
	L0040	PETb	10	1,6	16	1,875	75%	23	0,03	0,6	2714
F	F33	Ferrailles / métaux	5	5	25	3	75%	75	/	/	2713
G	L0150	PETb	10,7	1,8	19,26	1,875	75%	27	0,03	0,7	2714
F	F29	Ferrailles / métaux	7	5	35	3	75%	105	/	/	2713
	F30	Papier/Carton / Plastiques	17,5	6	105	4,4	75%	462	0,8	370	2714
	F31	Papier/Carton / Plastiques	33	12	396	4,4	75%	1742	0,8	1394	2714
	F32	Papier/Carton / Plastiques	26	3	78	4,4	75%	343	0,8	275	2714
	F27	refus de tri	6,5	2,5	16,25	2,2	75%	36	0,3	10,725	2716
	F28	refus de tri	6,5	2,5	16,25	2,2	75%	36	0,3	10,725	2716